Décision n° 2014-1213
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2014
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 14 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1213
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2019

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201400994	SARL BARBOSSI EXPLOITATION	06 MANDELIEU LA NAPOULE	2 UHF
201401037	ELENGY	13 FOS SUR MER	8 UHF
201401039	HERBELOT AGRICOLE SA	10 COURCELLES SUR VOIRE	1 UHF
201401051	VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE	59 SOMAIN	1 UHF
201401052	VALNOR	59 SIN LE NOBLE	1 UHF
201401053	VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE	59 LOOS	1 UHF
201401054	VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE	59 STRAZEELE	1 UHF
201401056	SCHMITT TP	35 BETTON	1 UHF
201401057	OEUVRES HOSPI FRANC ORDRE MALTE	75 PARIS	2 UHF*
201401058	ECOMAT	49 ANGERS	1 UHF
201401059	ABSCISSE	29 PLUGUFFAN	1 UHF
201401060	BOUYGUES BATIMENT IDF	92 NANTERRE	1 UHF
201401061	MANGIN CEDRIC	54 LUNEVILLE	1 UHF*
201401062	GOLF COUNTRY CLUB MAISON BLANCHE	01 ECHENEVEX	1 UHF
201401064	TRIADIS SERVICES	39 BEAUFORT	1 UHF
201401066	ACP PROTECTION	75 PARIS	2 UHF
201401067	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	94 ALFORTVILLE	2 UHF
201401068	L'HERMITTE	50 HEBECREVON	1 VHF
201401069	UGC CINE CITE	75 PARIS	2 UHF
201401072	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	78 MANTES LA JOLIE	1 UHF
201401076	DEMATHIEU ET BARD BAT IDF	94 CHOISY LE ROI	1 UHF
201401077	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	91 VIGNEUX SUR SEINE	1 UHF
201401078	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	78 CLAIREFONTAINE EN YVELINES	3 UHF
201401080	SARL BRUN	73 BEAUFORT SUR DORON	1 VHF*
201401081	DEPOT DE PETROLE COTIERS	14 MONDEVILLE	1 UHF
201401082	ECOMAT	35 RETIERS	1 UHF
201401083	ECOMAT	29 PLOUZANE	1 UHF
201401084	NEVEUX ET CIE	50 DOVILLE	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps